REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

N°2021 - 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002158-20210120-2021-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 20 Janvier à 14 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué le 18 Janvier, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15 Présents : 11 Votants : 15	Etaient présent : ANTONETTI Jean-Pierre, BERQUEZ Zélia, BIANCONI Charles-Henri, CESARI Mathieu, CUCCHI Caroline, MANICCIA Christophe, POLVERINI Jérôme, QUILICHINI Paul, SAMPIERI Jean-Pierre, SANTARELLI Félix, TOMASI Jean-Vincent. Etaient représentés : BARTOLI Jean-Christophe, GIUDICELLI Paul, QUILICHINI Pierre, VAUTRIN Marie-Gabrielle. Etaient absents : BARTOLI Jean-Christophe, GIUDICELLI Paul, QUILICHINI Pierre, VAUTRIN Marie-Gabrielle. Secrétaire de séance : BOILET Florence *Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.*

Objet : Inscription d'itinéraires de randonnée au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Collectivité de Corse (PIPR)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la liste des chemins de la commune susceptibles d'êtres inscrits au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse. Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière en fonction de ses critères d'éligibilité serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage, de signalétique et de sécurité.

Concernant les chemins privés, l'avis du Conseil Municipal est un avis de principe, étant entendu que leur inscription au PIPR ne pourra se faire qu'après signature de conventions de passage entre les propriétaires et la commune.

Le Conseil Municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription au PIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.

Une fois validées par le Conseil Municipal, les propositions d'inscriptions au PIPR sont soumises à l'approbation de la Collectivité de Corse.

L'ensemble des chemins, ruraux et autres, appartenant à la commune ainsi que les chemins et portions appartenant à des propriétaires privés, à inscrire au PIPR sont présentés dans le tableau suivant :

Nom des sentiers
Le sentier village -hameau abandonné "Pastricciola" - Estives de Cagna
Le sentier "Strada Antica"
Le sentier n°8 Boucle destinée aux activités scolaire de pleine nature
Le sentier n°2 permettant un accès pédestre au littoral communal

Ces chemins figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable aux propositions d'inscriptions au PIPR de sentiers du territoire communal,

Article 2 : de demander à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des chemins mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : de s'engager à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988,

- à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PIPR,
- en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PIPR, à en informer la Communauté de Communes ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas rallonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée,
- à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous les documents d'urbanisme inhérents à la commune,
- à prendre des dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas de voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagement et d'entretien,...),
- à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles),
- à s'assurer de l'accord de la CDC sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

Article 4 : d'accepter que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la "Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée" de la Collectivité de Corse.
Article 5 : d'accepter que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse

Article 6 : d'autoriser Monsieur le maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le maire, en tant que de besoin, à signer toutes les conventions et tous les documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

Voix POUR :	15
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

Affichée et transmise en Préfecture le : 20/01/2021	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 20 janvier 2021, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 20/01/2021 Le Maire, Charles-Henri BIANCONI

Mairie de Pianottoli-Caldarello 20131